

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-423 du 22 Décembre 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Gilbert FANOU, Intendant du Sous-secteur d'Abomey-Calavi (CARDER-Atlantique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- S U R décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National du mercredi 23 Septembre 1987.

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Gilbert FANOU, Intendant du sous-secteur d'Abomey-Calavi (CARDER-Atlantique).

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Théophile CHOUCOUNOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Membres : Camarades - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative

.../...

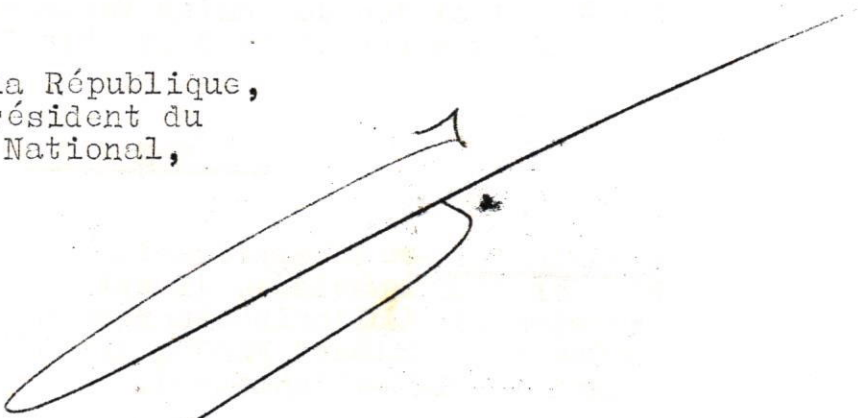
- Benjamin Z. ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative,
- Adrien BOTCHEKON du Ministre du Travail et des Af-
faires Sociales,
- Balbine GBENOU du Ministère des Finances et de l'Eco-
nomie,
- Capitaine Emmanuel DJIKINDE et
- Maître Sébastien BOGNON des Forces Armées Populaires
du Bénin,
- Rigobert AZON du Ministère du Développement Rural et
de l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les
trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date
d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-